

**Réunion du Conseil d'Administration
du mercredi 26 octobre 2022 à 15h00
Délibération n°2022-56**

**Objet : Rémunération des intervenants concours et examens professionnels organisés
par le CDG31
Barème général de rémunération à compter du 1^{er} janvier 2023**

Ont participé aux décisions

Collèges des communes affiliées

- administrateurs titulaires présents : Mme GEIL-GOMEZ, M. LEFEBVRE, Mme CAMAIN, M. GUERRA, Mme TRILLES, M. FONTES, M. SALAT, Mme JARNOLE, Mme GOUSMAR, M. CAMPAGNE, Mme DUPRAT, M. CHARLAS, M. LADEVEZE, M CADAS, Mme GONZALEZ ;
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Mme NAYA représentée par M. ALENÇON ;
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : M. DURAND représenté par M. ARSEGUEL.

Collège des établissements publics affiliés

- administrateurs titulaires présents : néant ;
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : M. FOUCHIER représenté par M. SIOUTAC ;
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : néant.

Collège des adhérents article L.452-39 CGFP

Représentants des communes adhérentes

- administrateurs titulaires présents : néant ;
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : néant ;
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : néant.

Représentants des établissements publics adhérents

- administrateurs titulaires présents : M. ARSEGUEL, Mme DOSTE ;
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : néant ;
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : néant.

Représentants du Conseil Départemental de la Haute-Garonne

- administrateurs titulaires présents : Mme FLOUREUSSES, Mme LUMEAU-PRECEPTIS, Mme VOLTO ;
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : néant ;
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : néant.

Contenu délibération

La Présidente rappelle aux membres de l'assemblée que, dans le cadre de l'organisation des concours et des examens professionnels, le CDG31 recourt à divers intervenants (membres de jurys, concepteurs de sujets, correcteurs ou examinateurs, élèves sujets ou surveillants) pour des vacations indispensables à la mise en œuvre des opérations. Leurs interventions s'effectuent de manière temporaire et dans le cadre d'une activité à temps non complet.

La Présidente précise à l'assemblée que les conditions de rémunération des intervenants de concours et d'examens professionnels organisés par le CDG31 sont régies par les dispositions de la délibération du Conseil d'Administration n° 2022-20 du 30 mars 2022.

La Présidente indique que le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation augmente la valeur du point d'indice de la fonction publique de 3,5 % à compter du 1^{er} juillet 2022.

La valeur annuelle du traitement afférent à l'indice 100 majoré est ainsi portée à 5 820,04 € à compter du 1^{er} juillet 2022. Or, cet indice participe à la détermination du taux horaire de base et du taux variable par catégorie, comme décidé au niveau de la coordination régionale des CDG d'Occitanie.

En outre, le décret n° 2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale a revalorisé l'indice de rémunération de la catégorie B au 1^{er} septembre 2022. Cet indice participe à la détermination de la rémunération des correcteurs des copies d'opérations de catégorie B.

La Présidente propose donc de prendre en compte ces évolutions d'indices et qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, les conditions de rémunération des intervenants de concours et d'examens professionnels soient les suivantes :

I/ Détermination du taux horaire de base : heure pédagogique

Le taux horaire de base dénommé « heure pédagogique » serait calculé selon la formule suivante :

Traitement annuel brut correspondant au dernier indice chiffré des grilles de la FPT
 Nombre d'heures annuelles travaillées (1 607 h)

IB	IM	Traitement Annuel Brut	Nombre d'heures annuelles travaillées	Taux horaire Brut
1027	830	48 306,33 €	1 607	30,0599 €

Le montant de l'heure pédagogique serait fixé à **30,06 € brut**.

II/ Rémunération des heures de réunion

Réunions	Mode de rémunération	Taux horaire brut
Catégorie A, B, C	Heure pédagogique	30,06 €

III/ Surveillance des épreuves

Catégorie d'intervenant	Mode de rémunération	Taux horaire brut
Membre de jury	Heure pédagogique	30,06 €
Surveillant extérieur au CDG	SMIC horaire	Valeur en vigueur à la date des épreuves

IV/ Elaboration de sujets

a) Conception de sujets

La conception des sujets serait rémunérée sur la base de l'heure pédagogique appliquée à un nombre d'heures déterminé selon le niveau de difficulté du sujet.

Fourniture d'un sujet d'épreuve et de ses annexes (correction et barème de notation)	Catégorie	Nombre d'heures de base	Rémunération brute
Projet ou étude sur dossier (8h/4h)	A	20	601,20 €
Note ou rapport avec propositions (4h / 5h)	A	18	541,08 €
Note ou rapport avec propositions (3h)	A ou B	16	480,96 €
Note ou rapport sans propositions (4h)	A ou B	14	420,84 €
Note ou rapport sans propositions (3h)	A ou B	12	360,72 €
Vérification de connaissances / questions à réponse courtes ou tableau ou	A ou B	10	300,60 €
Note à partir d'un texte	B	8	240,48 €
Composition	A	10	300,60 €
Mathématiques et physique	A	10	300,60 €
Composition spécialisée	A ou B	10	300,60 €
Commentaire portant sur un sujet d'ordre général	A ou B	10	300,60 €
Etude de cas, projet	A ou B	12	360,72 €
Composition	A ou B	10	300,60 €
Réponses à une série ou ensemble de questions, réponses à un	B	12	360,72 €
Etude de cas (oral)	C	6	180,36 €
Note à partir d'un texte	C	8	240,48 €
Rapport de police	C	8	240,48 €
Mathématiques	C	8	240,48 €
Réponses à un questionnaire/Vérification des connaissances/ Questions à réponses courtes ou tableaux graphiques/Séries de questions / Résolution d'un cas pratique / Cas pratique	C	10	300,60 €
Réponses à une série de questions (oral pour 10 questions)	A, B, C	2	60,12 €
Français / explication de texte	C	8	240,48 €
Tableau numérique	C	10	300,06 €
QCM (20 questions)	C	6	180,36 €
Traitement automatisé de l'information (10 questions)	A, B, C	2	60,12 €
Epreuves pratiques	C	4 par sujet	120,24 €
Epreuves de langues (version) pour un texte à l'écrit	A, B, C	4	120,24 €
Epreuves de langues (version) pour un texte à l'oral	A ou B	1	30,06 €
Bureautique (WORD, EXCEL, Internet)	A, B, C	2	60,12 €
Entretien à partir d'un texte de portée générale	A, B, C	1 par texte	30,06 €

En cas d'épreuves non répertoriées, le montant se rapportant à l'épreuve la plus comparable serait appliqué.

b) Tests des sujets

Les tests des sujets seraient rémunérés sur la base de l'heure pédagogique en fonction :

- de la durée de l'épreuve testée ;
- et du temps nécessaire à la rédaction du compte rendu en fonction, de la complexité de l'épreuve.

V/ Correction de copies

a) Forfait de correction

En sus de la rémunération par copie, il serait attribué à chaque correcteur un forfait de correction qui correspond au travail d'appréhension des sujets, des éléments et consignes de correction, à l'harmonisation des corrections et à la rédaction d'une synthèse de correction. Ce forfait serait déterminé selon la catégorie et la durée de l'épreuve :

Type d'épreuve	Nombre d'heures de base	Rémunération brute
Epreuves de catégorie A	Entre 3 et 4 heures (jusqu'à 8 heures pour ingénieur)	entre 90,18 € et 120,24 € (jusqu'à 240,48 €)
Epreuves de catégorie B	3 heures	90,18 €
Epreuves de catégorie C	2 heures	60,12 €
QCM	Sans forfait supplémentaire	0 €

b) Rémunération par copie

Le tarif de base par copie serait fixé comme suit :

Corrections de copies	Mode de rémunération	Rémunération brute
Catégorie A	Tarif/ copie	7,15 €
Catégorie B	Tarif/ copie	5,49 €
Catégorie C	Tarif/ copie	4,77 €

c) Garantie d'un seuil minimal de rémunération des corrections fixé à 10 copies

Lorsque le nombre de copies corrigées est compris entre un et neuf, la rémunération serait égale à la somme perçue pour la correction de dix copies.

IV/ Rémunération des épreuves orales, pratiques ou sportives

Le taux horaire par catégorie serait fixé comme suit :

Epreuves orales, pratiques, sportives	Mode de rémunération	Rémunération brute
Catégorie A	Taux horaire	30,06 €
Catégorie B	Taux horaire	21,26 €
Catégorie C	Taux horaire	17,13 €

V/ Rémunération des élèves nécessaires à la mise en œuvre des épreuves

Les élèves majeurs et les accompagnateurs désignés seraient rémunérés sur la base du forfait horaire de 21,26 € (égal au taux horaire de catégorie B), quelle que soit la catégorie de concours ou de l'examen.

Catégorie d'intervenant	Mode de rémunération	Rémunération brute
Elève majeur toutes disciplines	Forfait horaire	21,26 €
Elève mineur toutes disciplines	Prestation culturelle valeur égale au maximum à une indemnité applicable à un élève sujet majeur	

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- d'adopter les modalités et grilles de rémunération des intervenants concours et examens professionnels, intervenant à caractère temporaire sur des emplois non complets, comme exposé précédemment ;
- d'appliquer cette rémunération dans le cadre de toute intervention réalisée à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- de donner mandat à la Présidente pour la réalisation de toutes opérations afférentes à cette mise en œuvre ;
- de prévoir en conséquence les crédits budgétaires nécessaires aux opérations de concours et d'examens professionnels programmés par le CDG31.

Fait à Labège,

Le 26 octobre 2022

La Présidente,



Sabine GEIL-GOMEZ